

Avenant n° 3

Entre :

La confédération des industries céramiques de France,

D'une part, et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C.G.T. - F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel ouvrier,

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les différents signataires, à la suite de l'arrêté du 11 mai 1990, portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques, tel que figurant au *Journal officiel* du 22 mai 1990, sont convenus de modifier les parties d'articles ou articles non étendus, selon les articles ci-dessous.

Article 1^{er}

Le cinquième alinéa de l'article O. 19 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le salarié désire partir à la retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et à l'article O. 9 des clauses particulières au personnel ouvrier. »

Article 2

Le troisième alinéa de l'article E. 20 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le collaborateur désire prendre sa retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et à l'article E. 11 des clauses particulières au personnel E.T.A.M. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article C. 16 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le cadre désire prendre sa retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et conformément à l'article O. 9 des clauses particulières au personnel cadre. »

Article 4

Le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article G. 17 est rédigé de la manière suivante :

« L'employeur peut lui aussi se faire assister par un ou plusieurs conseillers (conformément à l'art. L. 424-4 du code du travail). »

Article 5

Le premier alinéa du paragraphe a de l'article G. 19 est rédigé de la manière suivante :

« Afin de lui permettre de contribuer, en application de l'article 42 de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, modifié par l'avenant du 21 septembre 1982 et conformément à l'article D. 932-1 du code du travail, à la préparation de la délibération du comité d'entreprise sur le plan de formation, la commission de formation, obligatoire dans les entreprises ou les établissements de deux cents salariés et plus, reçoit en temps utile une information sur les orientations générales de l'entreprise, en matière de formation... »

Article 6

Le cinquième alinéa de l'article O. 7 est rédigé de la manière suivante :

« L'indemnité de licenciement est calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération des douze derniers mois de présence de l'intéressé, compte tenu de la durée effective du travail au cours de cette période. La rémunération prise en considération doit inclure tous les éléments de salaire dus en vertu du contrat ou d'un usage constant (telles que rémunération des heures supplémentaires, prime d'ancienneté, etc.), conformément à l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, loi n° 78-49 du 19 janvier 1978. »

Article 7

L'article O. 13 est rédigé de la manière suivante :

« La grille des salaires mensuels et horaires minima garantis du personnel ouvrier est jointe aux présentes clauses particulières.

« Les salaires réels sont fixés dans les entreprises, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). »

Article 8

L'article E. 16 est rédigé de la manière suivante :

« Les appointements mensuels minima garantis des employés, techniciens et agents de maîtrise sont joints aux présentes clauses particulières.

« Les salaires réels sont fixés dans les entreprises, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). »

Fait à Paris, le 27 novembre 1990.

(Suivent les signatures.)